

VD_FINDINFO HC / 2010 / 622 vom 2. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___622

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 622 du 2 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 622 del 2 settembre 2010

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, PROLONGATION DU DÉLAI, MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE, TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES, MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE | 8 CC, 324a al. 1 CO, 324a al. 2 CO, 456a al. 1 CPC, 47 LJT

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 46 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable. b) Le recourant requiert qu'un délai lui soit imparti pour déposer un mémoire complémentaire, après consultation d'un avocat. Aux termes de l'art. 47 LJT, le recours s'exerce par mémoire, adressé en deux exemplaires originaux au greffe du tribunal dans les trente jours dès la notification du jugement. Le mémoire de recours doit contenir la désignation du jugement attaqué, les conclusions du recourant, en nullité et en réforme, et un exposé succinct des moyens (art. 48 LJT). Dans le but de faire avancer plus rapidement les procès relatifs au contrat de travail, le législateur vaudois n'a pas repris dans la LJT le système ordinaire de la procédure de recours qui consiste dans le dépôt d'un acte non motivé dans le délai de recours de dix jours, puis d'un mémoire motivé dans le délai fixé par l'office (Ducret/Osojnak, in Procédure spéciales vaudoises, 2008, n. 4 ad art. 48 LJT, p. 324; Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 3 mars 1999, p. 6256). Les délais de recours et de réponse ne sont, dans l'intention du législateur, pas prolongeables, sauf cas de restitution aux conditions de l'art. 36 CPC (Ducret/Osojnak, loc. cit.; BGC, séance du 3 mars 1999, p. 6260). Au vu des considérations qui précèdent, l'on ne saurait accorder au recourant un délai pour déposer un mémoire complémentaire rédigé avec l'aide d'un avocat. Au surplus, au vu du délai de recours de trente jours, on pouvait attendre du recourant qu'il consulte un avocat avant l'échéance de celui-ci. La requête du recourant doit en conséquence être rejetée.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première

instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Il n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC), que s'il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, le Tribunal cantonal ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, le Tribunal cantonal annulera d'office le jugement (JT 2003 III 3).

b) Le recourant soutient que les rapports contractuels en cause ont pris fin avec effet au 30 novembre 2007 et qu'en 2008 et 2009, l'intimé a travaillé pour U._____. Cette allégation est toutefois contredite par les quittances et le décompte que le recourant a produits lui-même devant le tribunal de prud'hommes, qui attestent, pour les premières, du paiement en 2008 de salaires nets pour la période de janvier à juin 2008 et font état, pour le second, du versement d'acomptes jusqu'au mois de décembre 2008. Elle est également contredite par les déclarations des témoins, en particulier celles de U._____. Au surplus, la déclaration à l'attention de la caisse de compensation des salaires versés en 2008, produite par le recourant en deuxième instance, qui indique le départ de l'intimé de l'exploitation au 30 novembre 2007, a été établie par le recourant lui-même le 16 février 2009. Elle n'est en conséquence pas de nature à contrer la force probante des quittances signées par l'intimé et ne permet que d'établir que les salaires versés à l'intimé en 2008, selon quittances, n'ont pas été déclarés aux organes de l'AVS, ce qui pourrait constituer un délit pénal réprimé par l'art. 87 al. 2 LAVS (loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10). Le moyen du recourant doit ainsi être rejeté.

c) Le recourant soutient qu'il n'a pas reçu le certificat médical du Dr D._____. Toutefois, il ressort de l'audition du témoin Z._____, responsable dans l'exploitation du recourant, qu'entre janvier et avril 2009, l'intimé n'est pas venu travailler, mais est passé de temps en temps dire bonjour. Il y a lieu de déduire de ce témoignage que le recourant a été informé de l'incapacité de travail de l'intimé.

d) Le recourant requiert l'audition d'un ancien collaborateur de U._____, qui attesterait que l'intimé a travaillé pour le compte de ce dernier en 2008 et 2009 et d'un voisin de l'exploitation, qui établirait la mauvaise moralité de l'intimé et le fait qu'il a quitté l'entreprise au mois de novembre 2007. En première instance, le recourant a requis l'audition de quatre témoins, qui ont été entendus, dont aucun n'a confirmé le départ de l'intimé au mois de novembre 2007, mais, au contraire, déclaré que celui-ci avait travaillé pour le recourant jusqu'à la fin de l'année 2008. L'appréciation des premiers juges sur ce point n'apparaît en conséquence pas douteuse au sens de la jurisprudence susmentionnée et il n'y a dès lors pas lieu, vu la jurisprudence mentionnée au considérant 3a ci-dessus, de procéder à une instruction complémentaire consistant à entendre les témoins proposés. La requête doit en conséquence être rejetée.

e) Pour le surplus, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Le recourant exerce la profession d'agriculteur-maraîcher et l'intimé a été engagé comme aide à la culture. Le contrat de travail ayant lié les parties était donc soumis à l'ACTT-agr (arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture; RSV 222.55.1; art. 1 ACTT-agr). L'art. 25 al. 1 ACTT-agr dispose que l'employeur doit remettre un exemplaire du contrat-type au travailleur lors de l'entrée en service et qu'il est responsable de l'inexécution de cette obligation, les greffes municipaux mettant à la disposition des personnes intéressées des exemplaires du contrat-type. L'art. 21 ACTT-agr oblige l'employeur à conclure en faveur du travailleur engagé depuis deux mois ou pour plus de deux mois une assurance-perte de gain en cas de maladie couvrant celle-ci à 80 % pendant 720 jours, les prestations minimales étant celles prévues par la législation fédérale sur l'assurance-maladie et les primes supportées par moitié par l'employeur et le travailleur. En l'espèce, le contrat écrit signé par les parties n'a pas été établi sur la formule du contrat-type de travail prévu par l'ACTT-agr et le recourant est ainsi responsable des conséquences de ce manquement. Toutefois, il n'est pas nécessaire de trancher la question des conséquences de l'absence de conclusion par le recourant d'un contrat d'assurance perte de gain en cas de maladie en faveur de l'intimé, dès lors que celui-ci a limité ses prétentions aux prestations prévues par l'art. 324a al. 1 et 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220).

E. 4

Le recourant fait valoir que l'intimé n'était plus son employé lorsque celui-ci s'est trouvé en incapacité de travail, que l'intimé travaillait pour le compte de U._____ à cette époque et qu'il n'a en conséquence pas eu connaissance de l'incapacité de travail litigieuse. Selon l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), chaque partie doit, si la loi ne prévoit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La jurisprudence a déduit de cette disposition qu'il appartenait à celui qui réclame un salaire d'établir l'existence d'un contrat de travail, tandis que celui qui refusait la rétribution devait établir l'inexistence ou l'extinction du rapport de droit (ATF 125 III 78, SJ 1999 I 385). De même, la preuve d'une incapacité de travail incombe au travailleur (Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrecht [JAR] 1997, p. 132; Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., 2008, p. 224; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 200). Lorsque le travailleur ne produit pas de certificat médical en temps utile, l'employeur peut suspendre le paiement du salaire jusqu'à ce que le travailleur ait fait la preuve du caractère justifié de son absence (Carruzzo, Les conséquences de l'empêchement non fautif de travailler : questions choisies, in SJ 2008 II 283, spéc. p. 296). En l'espèce, l'intimé a établi à la fois l'existence de rapports contractuels entre les parties à la fin de l'année 2008 et, par le certificat médical du Dr D._____ et les autres éléments médicaux au dossier, la réalité de son incapacité de travail. Pour sa part, le recourant a échoué dans la preuve que l'intimé aurait travaillé pour U._____ durant la période d'incapacité de travail en cause. Certes, on pourrait se demander si le fait d'inviter l'intimé à dîner ne constituerait pas une rémunération en nature (cf. Wyler, op. cit., pp. 173-174). Toutefois, cet élément n'est pas déterminant, puisque d'une part, l'intimé était en incapacité de travail attestée par un certificat médical et que, d'autre part, il y a lieu de tenir compte du fait que l'intimé est au bénéfice de l'AI et dispose donc d'une disponibilité pour divers services compatibles avec son état de santé à hauteur des deux tiers de son temps environ. Au surplus, le témoin Z._____ a déclaré que l'intimé passait ses journées au tea-room durant l'incapacité de travail en cause, ce qui atteste que l'activité effectuée pour U._____ n'avait consisté qu'en de brefs services. Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre, au regard de l'art. 324a CO, que les premiers juges ont alloué à

l'intimé le salaire des mois de janvier à mars 2009 et le recours doit être rejeté sur ce point. Pour le surplus, les considérations des premiers juges relatives au solde de salaire pour la période du mois de juillet au mois de décembre 2008, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. G. _____, ■ M. Alain Vuffray (pour J. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 4'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.